

Gouvernement du Québec

### Décret 212-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Michel Simard

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans;

ATTENDU QUE monsieur Michel Simard, nommé juge à la Cour du Québec par le décret numéro 59-89 du 25 janvier 1989, atteindra l'âge de 70 ans le 28 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1138-2003 du 29 octobre 2003, monsieur le juge Simard a été nommé juge en chef adjoint à la chambre civile;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Michel Simard à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Michel Simard, juge en chef adjoint à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 4 novembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51338

Gouvernement du Québec

### Décret 213-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 262-2004 du 24 mars 2004, M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à expiration le 23 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseure au Tribunal des droits de la personne soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mars 2009;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51339

Gouvernement du Québec

### Décret 214-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51340

Gouvernement du Québec

### **Décret 215-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

#### **RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

— monsieur Jean Demers, ex-directeur des technologies et des acquisitions, ministère de la Sécurité publique.

#### **RÉGION DE L'ESTRIE**

— monsieur Denis Roy, propriétaire, Stratégie-Sécurité.

#### **RÉGION DE L'OUTAOUAIS**

— M<sup>e</sup> Richard Bastien, avocat, Bastien, Moreau, Lepage;

— monsieur Guy Villeneuve, ex-directeur régional des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51341

Gouvernement du Québec

### **Décret 216-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de mesdames Joëlle Baril et Krystyna Pecko ainsi que de messieurs Christian Léger et François Prévost à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;